



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/278/Add.1
8 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1995

Additif

REPUBLIQUE DU ZAIRE*

[10 mars 1996]

* Le présent document constitue le dixième rapport périodique qui devait être présenté le 21 mai 1995.

Les 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème rapports périodiques de la République du Zaïre, regroupés dans un seul et même document, et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ce rapport a été examiné figurent dans les documents CERD/C/237/Add.2 et CERD/C/SR.486 et 487.

I. GENERALITES

1. Ainsi qu'il a été exposé dans les rapports précédents, le Zaïre est un des pays de l'Afrique centrale, situé de part et d'autre de l'équateur. Il a une superficie de plus ou moins 2 400 000 km² et une population estimée à plus ou moins 45 millions d'habitants.

2. Le pays est composé de plus de 250 tribus dont les principaux groupes sont : les Soudanais vers les frontières nord-ouest, les Nilotiques vers les frontières nord-est, les Bantous et les semi-Bantous occupant le reste du territoire avec une infime minorité de Pygmées.

3. Etat indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc, le Zaïre est formé par 11 régions, dont la ville de Kinshasa.

4. Depuis la présentation du dernier rapport, une constitution provisoire appelée "Acte constitutionnel de la transition" a été adoptée et promulguée le 9 avril 1994. Cet acte et les lois ordinaires forment le cadre juridique général dans lequel les droits de l'homme sont protégés; à cela s'ajoutent les cours et tribunaux appelés à sanctionner les différentes atteintes aux droits de l'homme, ainsi que la Commission nationale de promotion des droits de l'homme, créée le 8 mai 1995 par décret No 018.

5. Ayant fondé la société dans un régime égalitaire, l'article 11 de l'Acte constitutionnel de la transition est libellé en ces termes :

"Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi, ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques."

6. Quant aux étrangers, l'article 34 de l'Acte constitutionnel de la transition leur reconnaît la jouissance de la protection accordée aux Zaïrois quant à leurs personnes et biens. Par ailleurs, l'article 115 du même acte dispose :

"En vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté."

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

7. Les développements qui suivent démontrent que le Zaïre, dont la législation est antérieure à la Convention, n'a pas attendu cette dernière pour légiférer sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale. Outre les principes constitutionnels cités précédemment, l'on peut relever à titre d'exemple :

L'article 17 de la Constitution, qui garantit à toute personne la liberté de pensée, de conscience et de religion;

Proclamant l'égalité de tous les Zaïrois en droit et en dignité, l'article 27 de la Constitution stipule que tout acte qui accorde des priviléges à des nationaux ou qui limite leurs droits en raison de l'origine ethnique, tribale ou régionale, de l'opinion politique ou philosophique, de la religion ou du sexe est contraire à la présente loi et est puni des peines prévues par les lois. Il en est de même de tout acte de provocation ou toute attitude visant à inciter à la violence ou à la haine pour des raisons d'appartenance politique, philosophique, ethnique, régionale ou religieuse, ou à semer la discorde entre nationaux.

8. Etat laïc composé d'une mosaïque de tribus et ethnies, le Zaïre a bâti son unité autour du principe de l'unité dans la diversité. Dès lors, les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents à tout acte de nature à compromettre cet équilibre.

9. Au niveau du législateur ordinaire, trois textes parmi tant d'autres permettent de lutter contre la discrimination raciale :

L'ordonnance législative No 25/131 du 25 mars 1960 relative à la répression des manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse punit de sanctions pénales les inscriptions murales ou autres, le port d'emblèmes, les gestes, les paroles ou les écrits susceptibles de provoquer, d'entretenir ou d'aggraver les tensions entre races, ethnies ou confessions;

Le décret du 13 juin 1960 relatif à la discrimination dans les magasins et autres lieux publics interdit, dans ces lieux, de maintenir, d'aménager ou de faire maintenir ou d'aménager toutes installations distinctes, telles que guichets, entrées, comptoirs, etc., réservées à une race ou à une ethnique déterminée. Le même texte interdit de maintenir, de placer ou de faire maintenir ou placer des inscriptions, dessins ou signes quelconques indiquant les installations distinctes visées précédemment. La violation de l'interdiction est assortie de sanctions pénales;

L'ordonnance-loi No 66-342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et du tribalisme punit notamment l'auteur de toute parole, tout geste, écrit, image, emblème manifestant l'aversion, la haine raciale, ethnique, tribale ou régionale.

10. Cet arsenal législatif antérieur à la Convention place le Zaïre à l'avant-garde des pays opposés à la discrimination raciale sous toutes ses formes.

11. Malgré l'exclusion du cumul de nationalités, la législation zairoise sur la nationalité reste somme toute libérale (loi No 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, en ses articles 9 à 55) :

L'admission de jus soli comme l'un des modes d'acquisition de la nationalité zairoise, permet aux non-Zairois par le sang d'obtenir la nationalité zairoise.

Outre le jus soli, nous citerons la naturalisation, l'adoption et l'option qui accordent la nationalité zairoise, moyennant certaines conditions, aux personnes étrangères.

12. La preuve supplémentaire de notre volonté d'éliminer la discrimination raciale se trouve dans le souci du législateur d'éviter l'apatriodie.

13. Ainsi, tout enfant né au Zaïre ou trouvé au Zaïre dont les parents sont soit inconnus soit sans nationalité acquiert d'office la nationalité zairoise (art. 7 de la loi No 87-010 du 1er août 1987).

14. Par ailleurs, les techniques de jus soli, de l'adoption, de l'option ou de la naturalisation permettent à l'apatriote de devenir Zairois (art. 7, 23 à 25, 17 à 22 et 10 à 17 de la loi No 87-010 du 1er août 1987).

15. Les Zairois sont en général un peuple chaleureux et entretiennent d'excellentes relations avec les ressortissants des autres pays. Ce fait a été qualifié d'hospitalité légendaire. Les lois zairoises sont en général bienveillantes à l'égard des ressortissants étrangers et de ceux qui acquièrent la nationalité zairoise.

16. Les organisations et les mouvements intégrationnistes multiraciaux sont encouragés. Il existe nombre de programmes d'échanges culturels entre le Zaïre et plusieurs autres pays.

17. En matière économique, il convient de relever que les mesures de zaïrianisation qui avaient découragé la libre entreprise étrangère ont été levées par la loi No 77/027 du 17 novembre 1977 portant mesure générale de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés.

18. Aux conditions fixées par la loi, les étrangers s'adonnent au commerce, seuls ou en participation avec les nationaux.

19. En matière d'éducation, notre politique consiste à donner la même chance à tout le monde. Il a été dit qu'aux termes de l'article 11 de l'Acte constitutionnel de la transition (actuellement 11 de la Constitution), aucun Zairois ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.

20. Le dernier alinéa de l'article 20 du susdit acte dispose que les soins et l'éducation à donner aux enfants et aux parents constituent, selon le cas, pour les parents et pour les enfants, un droit et un devoir qu'ils exercent avec l'aide de l'Etat.

21. L'article 21 pourvoit à l'éducation par l'enseignement national comprenant les écoles publiques aussi bien que les écoles privées agréées et contrôlées par l'Etat.

22. L'Etat s'efforce d'éliminer l'analphabétisme par l'enseignement primaire; l'enseignement secondaire et professionnel; l'enseignement supérieur et universitaire; l'alphanétisation des adultes.

23. Il a toujours été tenu compte, lors de l'élaboration des politiques gouvernementales, du fait que le peuple zairois est constitué de groupes ethniques divers. Les autorités centrales et régionales ont toujours été attentives au caractère pluriethnique de la société zairoise. Le souci des groupes minoritaires de la pluriethnicité a toujours fait partie de la politique zairoise, même avant l'indépendance du pays.

24. Composé de 6 provinces au moment de son indépendance, le Zaïre est à l'heure actuelle composé de 11 provinces, dont la ville de Kinshasa. Les raisons en sont fort simples. Ce découpage permet désormais de mieux cerner les multiples besoins de chaque province et de mieux y faire face. Il favorise aussi le développement et le progrès, dans la mesure où il permet en fait de s'attaquer aux problèmes à la source. Aujourd'hui, l'ensemble de l'opinion publique est sensibilisé au développement et au progrès des communautés. Celles-ci se sentent ainsi responsabilisées du bien général.

Article 3

25. Comme il a été dit précédemment, le Zaïre continue d'être à l'avant-garde de la lutte contre le racisme et l'apartheid. Certaines sanctions que l'Organisation des Nations Unies avait imposées contre l'Afrique du Sud ayant été levées, les relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud se normalisent progressivement.

26. Dans le cadre de la lutte contre la ségrégation raciale et l'apartheid, le Zaïre a fourni une assistance financière et autre au mouvement de libération de la Namibie, particulièrement la SWAPO, avant l'indépendance de ce pays, et à l'African National Congress de l'Afrique du Sud.

Article 4

27. A propos de l'article 4, il y a lieu de se reporter aux développements inclus dans l'article 2.

28. Partant des principes constitutionnels qui proclament l'égalité devant la loi et bannissant la discrimination sous toutes ses formes :

L'ordonnance législative No 25/131 du 25 mars 1960 punit d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas 3 000 zaires ou d'une de ces peines seulement, les inscriptions murales ou autres, le port des emblèmes, les gestes, les paroles ou les écrits susceptibles de provoquer, d'entretenir ou d'aggraver la tension entre les races, ethnies ou confessions;

Aux termes du décret du 13 juin 1960, dans les magasins et lieux publics, il est interdit de maintenir, d'aménager ou de faire maintenir ou aménager toutes installations distinctes, telles que guichets, entrées, comptoirs, etc., réservées à une race ou une ethnie déterminée (art. 1). Il est de même interdit de maintenir, de placer ou de faire maintenir ou placer des inscriptions, dessins ou signes quelconques indiquant les installations distinctes visées à l'article premier (art. 2). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une servitude pénale principale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne peut dépasser 5 000 zaires ou d'une de ces peines seulement (art. 3); la récidive peut donner lieu à la fermeture de l'établissement pour une durée ne dépassant pas deux mois (art. 4).

29. Quant à l'ordonnance-loi No 66/342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et tribalisme :

Elle punit d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 100 000 zaires, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, soit par paroles, gestes, écrits, images ou emblèmes, soit par tout autre moyen, aura manifesté de l'aversion ou de la haine raciale, ethnique, tribale ou régionale, ou aura commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine. Si l'infraction a été commise par un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale sera de six mois au moins et l'amende de 5 000 zaires au moins. Et si l'infraction a causé une désorganisation des pouvoirs publics, des troubles graves, un mouvement sécessionniste ou une rébellion, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité (art. 1).

Elle déclare interdites et dissoutes de plein droit les associations tribales à caractère politique (art. 3). Il en est de même des cercles, clubs, associations ou groupements dont les buts réels, l'activité ou les agissements seraient inspirés par une volonté de discrimination raciale, ethnique, tribale ou régionale (art. 3).

Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 100 000 zaires ou d'une de ces peines seulement (art. 5) : i) ceux qui auront participé au maintien d'un cercle, d'un club, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 3 de la loi; ii) ceux qui, à titre quelconque, assumeront ou continueront d'assumer la direction ou l'administration de l'association visée à l'article 4.

Toute personne qui, ayant acquis connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un fait réprimé par l'article premier ou l'article 5, ne l'aura pas dénoncé à l'autorité judiciaire dès le moment où elle l'aura connu, sera punie d'une servitude pénale de 15 jours à 1 an et d'une amende de 250 à 50 000 zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Si le coupable est un dépositaire de l'autorité publique, la servitude pénale sera de six mois à deux ans et l'amende de 5 000 à 100 000 zaires (art. 6).

30. Comme on peut le constater, la législation zairoise, antérieure à la Convention, répond parfaitement aux préoccupations sur l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes. Ce fait place le Zaïre à l'avant-garde des pays résolus à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes.

31. Le Zaïre a déjà communiqué les différents textes invoqués ci-dessus au Secrétaire général par sa note No 132.51/MPZ/A2/030/95 du 26 avril 1995. Il communique en annexe au présent rapport 1/, un exemplaire de l'Acte constitutionnel de la transition tel qu'amendé, du décret No 018 du 8 mai 1995 et des circulaires No 007 du 27 décembre 1995 et No 008 du 15 janvier 1996 du Ministre de la justice et garde des sceaux, toutes relatives à la tenue des amigos et autres maisons d'arrêt.

Article 5

32. L'ordre social repose sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice contenus dans le titre II de la Constitution ayant trait aux droits fondamentaux et aux devoirs des citoyens. Les développements précédents ont déjà fait l'état de la législation interdisant la discrimination raciale sous toutes ses formes. Quant à l'égalité devant la loi, nous pouvons citer à titre non limitatif :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

33. Ce principe est contenu à l'article 11 de l'Acte constitutionnel de la transition ainsi libellé :

"Tous les Zairois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Aucun Zairois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques."

A cette disposition s'ajoute l'article 27 du même acte qui proclame l'égalité des Zairois en droit et en dignité, avant de réprimer tout acte qui accorde des priviléges à des nationaux ou qui limite leurs droits en raison de l'origine ethnique, tribale ou régionale, de l'opinion politique ou philosophique, de la religion ou du sexe.

1/ Disponible dans les archives du Secrétariat.

- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les services de la part soit des fonctionnaires du gouvernement soit de tout individu, groupe ou institution

34. L'article 9 de l'Acte constitutionnel de la transition est libellé en ces termes :

"La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit."

35. Depuis son accession à l'indépendance le Zaïre ne connaît pas les peines corporelles.

36. Le respect de la personne et de la vie humaine a amené le législateur à édicter une série des lois pénales à cet effet. Il s'agit notamment des dispositions suivantes du Code pénal :

Les articles 43 à 51, qui définissent et répriment l'homicide, les lésions corporelles volontaires et les voies de fait; les peines vont de l'emprisonnement à la peine de mort;

Les articles 52 à 56, qui définissent et répriment l'homicide, les lésions corporelles involontaires et les voies de fait; la peine de servitude pénale est de deux ans au maximum;

Les articles 57 à 62, qui sanctionnent jusqu'à la peine de mort les épreuves superstitieuses et les pratiques barbares;

Les articles 63 à 66, qui punissent le duel de la servitude pénale ne dépassant pas cinq ans;

Les articles 62 bis à 66 quinquies, qui punissent la non-assistance à personne en danger. La peine de servitude pénale peut atteindre trois ans;

Les articles 156 à 158, qui punissent de la peine de mort toute association formée dans le but de s'attaquer aux personnes et aux propriétés;

Les articles 165 à 174 bis, qui punissent les attentats à la pudeur, aux moeurs et le viol. Les auteurs peuvent encourir la peine de mort;

L'article 180, qui punit tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de la force publique.

37. Ces différents textes s'appliquent tant aux individus qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat, la seconde hypothèse est souvent érigée en circonstance aggravante personnelle.

- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidats - selon le système de suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la discrétion des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques

38. Aux termes de l'article 6 de l'Acte constitutionnel, le suffrage est universel. Il peut être direct ou indirect. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les Zaïrois des deux sexes, âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

39. Par ailleurs, l'article 11 déjà cité dispose qu'aucun Zaïrois ne peut, en matière d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.

40. Ces dispositions sont conformes à la loi électorale No 82/007 du 25 février 1982 qui permet en outre, en son article 15, à tout Zaïrois, homme et femme, âgé de 25 ans révolus, de faire acte de candidature et être élu à tous les échelons. Toutefois, les détenus, internés pour aliénation mentale, les personnes déchues des droits civiques et politiques et celles résidant à l'étranger ne participent pas aux votes (art. 14). De même, ne peuvent être éligibles les personnes exclues de l'électorat (art. 14) et les personnes condamnées pour infractions de droit commun à une peine privative de liberté supérieure à un an.

41. Il est à noter que la période de transition prendra fin à l'issue des élections à tous les niveaux et qu'une nouvelle loi électorale est en élaboration.

42. Quant à l'accession aux différents échelons des services publics, elle obéit aux seuls critères de vacance de poste à pourvoir, l'ancienneté dans le poste inférieur et la compétence (ou mérite) individuelle (art. 66 du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat).

- d) Autres droits civils, notamment ceux énumérés à l'alinéa d, sous-alinéas i à ix de l'article 5 de l'Acte constitutionnel de la transition

43. Le droit de circuler librement est contenu dans l'article 10 de l'Acte constitutionnel qui garantit le droit de circulation. De son côté, l'article 13 déclare inviolable la liberté de la personne humaine.

44. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit. La méconnaissance de cette prescription a abouti à des arrestations arbitraires que l'article 67 du Code pénal punit de peines allant de la servitude pénale à la mort.

45. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit de :

Introduire un recours devant un tribunal, qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa liberté si la détention est illégale (Constitution, art. 14);

Etre immédiatement informée, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation (art. 15);

De réclamer et obtenir une juste réparation du préjudice causé en cas d'arrestation illégale (art. 15);

De se faire assister et d'être entendue en présence d'un avocat de son choix (art. 15);

Choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un Etat (région).

46. Les circulaires ministérielles Nos 007 du 27 décembre 1995 et 008 du 15 janvier 1996 organisent le contrôle hebdomadaire des amigos et autres maisons d'arrêt et organisent des poursuites disciplinaires et judiciaires contre les auteurs de prises d'otages et autres détentions irrégulières.

47. Aux termes de l'article 26 de l'Acte constitutionnel, tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la loi. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

48. Le décret du 8 août 1959, qui n'est guère appliqué, avait arrêté à titre de mesures de défense sociale l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, ou celle de résider dans un lieu déterminé pendant une durée maximum d'un an. Ces mesures étaient prononcées par les cours et tribunaux soit en tant que substitut des peines assorties à l'infraction dont ils étaient saisis, soit en tant que mesures complémentaires aux peines prononcées (art. 14 et 14 b du Code pénal). A l'article 26, il faut ajouter les articles 11 et 27 qui on déjà été abondamment cités.

49. En ce qui concerne le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, les articles 10 et 13 protègent la liberté de la personne humaine et garantissent la liberté de circulation et d'entreprise. L'exercice de tels droits peut amener l'auteur à sortir du Zaïre. De son côté l'article 33 de la Constitution oblige l'Etat à protéger les droits et les intérêts légitimes des Zaïrois résidant à l'étranger. Cette disposition permet à tout Zaïrois de sortir du territoire national et d'y revenir. Les formalités relatives à l'obtention préalable d'une note verbale du Ministère des relations extérieures viennent d'être supprimées. Le droit de revenir dans son pays est aussi proclamé à l'article 26, aux termes duquel aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République. Le même article dispose qu'aucun Zaïrois ne peut être contraint, pour des raisons politiques, à résider hors de son lieu de résidence habituelle ou à l'exil.

50. Le droit à une nationalité est garanti par l'article 8 du même acte et par la loi No 87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. La possibilité de la perte de la nationalité a toujours été compensée par la possibilité de la recouvrer.

51. Le droit de se marier et de choisir librement son conjoint est proclamé à l'article 20 de l'Acte constitutionnel. Il est également repris à l'article 334 du Code de la famille.

52. Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis par l'article 22 du même acte constitutionnel de la transition. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser à la personne lésée dans ses droits.

53. Le droit d'hériter, qui est aussi contenu dans l'article 20, alinéa 4, de l'Acte constitutionnel, est régi par les articles 755 à 931 du Code de la famille ayant trait aux successions et libéralités.

54. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti par l'article 17 de la Constitution. Les atteintes à ce droit sont punies de deux ans de servitude pénale selon l'article 179 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'ordonnance législative No 25/231 du 25 mars 1960 déjà citée.

55. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est affirmé dans l'article 18 de l'Acte constitutionnel.

56. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique est reconnu par l'article 10 du même acte.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

57. L'article 28 de l'Acte constitutionnel de la transition fait du travail un droit et un devoir sacré qui donne lieu, s'il échoue, au paiement en contrepartie d'une rétribution juste et digne. Tout Zairois a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité de la nation. Aux termes de l'article 12 de la Constitution, nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi. Le travail étant un contrat entre l'employeur et le travailleur, ce dernier doit, avant tout engagement, s'assurer des conditions de salaire et rémunération. Aux termes du Code de travail, le licenciement pour les besoins d'entreprise doivent commencer par les travailleurs les moins anciens, et ce avec le concours des pouvoirs publics (art. 64).

58. L'article 10 proclame la liberté d'entreprise, d'association et de réunion. L'article 28 affirme la liberté du travailleur d'adhérer au syndicat de son choix. Il institue par ce fait même le pluralisme syndical.

59. Le droit au logement n'est pas constitutionnel. Il est institué par le Code de travail en son article 117, aux termes duquel dans le cas où le travailleur permanent, engagé en dehors du lieu d'emploi, ne peut se procurer

par ses propres moyens un logement suffisant pour lui-même et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer.

60. Les articles 138 à 143 du Code de travail réglementent l'hygiène et la sécurité du travail, tandis que les articles 144 à 150 instituent le service médical de l'entreprise. L'article 138 stipule que tout établissement doit être tenu dans un constant état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel. Quant à l'article 144, il oblige tout établissement ou entreprise à assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs. Ces prescriptions s'inscrivent dans le cadre général de l'article 29 de la Constitution qui stipule que toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

61. L'éducation et la formation professionnelle sont prévues aux articles 5, 181 et 182 du Code de travail. A cet effet, le Zaïre a créé depuis le 29 juin 1964, une entreprise dénommée Institut national de préparation professionnelle (INPP). Par ailleurs, les articles 261 à 265 du Code de travail instituent l'éducation ouvrière.

62. Aucun texte de loi ne méconnaît le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

f) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs

63. Les renseignements précédents ont déjà cité les textes prohibant et réprimant la discrimination dans les endroits cités ci-dessus.

Article 6

64. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'étranger bénéficie sur le territoire de la République du Zaïre des mêmes droits et libertés que le Zaïrois. Il s'ensuit que la prohibition des pratiques ou mesures discriminatoires profite au Zaïrois au même titre qu'à l'étranger vivant au Zaïre.

65. D'autre part, le système judiciaire zaïrois, tant au niveau de l'organisation et de la compétence judiciaires qu'au niveau de la procédure, ne fait aucune distinction entre le national (Zaïrois) et l'étranger. Les différentes règles y édictées s'appliquent aussi bien à l'étranger qu'au Zaïrois.

66. Nous avons déjà relevé que notre droit pénal érige en infraction toute pratique discriminatoire ou susceptible de conduire à la discrimination raciale, ethnique, etc. Toute personne, zairoise ou étrangère, victime d'une pratique discriminatoire, peut obtenir de son auteur la réparation du préjudice subi en s'adressant aux cours et tribunaux, sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les cours et tribunaux ayant l'obligation de statuer sur les infractions dont ils sont saisis, sans préjudice de la réparation civile consécutive à la commission de ces infractions. Bien plus, si l'acte discriminatoire émane d'une autorité publique, la victime peut en

soliciter et obtenir l'annulation, avec dommages et intérêts, soit devant la cour d'appel, soit devant la Cour suprême de justice, suivant que l'acte émane d'une autorité régionale ou centrale.

67. L'indépendance de la magistrature ne permet pas aux autres organes de l'Etat d'interférer dans la procédure judiciaire ni d'orienter les décisions de justice.

Article 7

68. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, l'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés.

69. L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation scolaire, des forces armées et des services de sécurité. Indépendamment de cette disposition, les programmes universitaires concernant l'enseignement du droit font une place à l'enseignement des droits constitutionnels et des droits de l'homme. Les principes des droits de l'homme sont enseignés aux écoles de l'armée, de la gendarmerie et de la garde civile.
